



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

**N°1 - 2023**

*Publié le 12 janvier 2023 par mise à disposition du public*

*A l'Hôtel du Département*

*1 rue du Pont Moreau - METZ*



## SOMMAIRE GENERAL

### ARRETES

### PUBLICATION

La publicité de la conclusion des contrats est assurée mensuellement sur le site <https://marchespublics.moselle.fr/>. Celle-ci précise notamment la date de signature, l'attributaire et le montant du marché. Par ailleurs, les marchés publics sont tenus à disposition des personnes intéressées dans les locaux des différentes directions mentionnées.

## ARRETES

2022-001633 Arrêté portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) à Saint-Julien-lès-Metz, géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA)

**Arrêté - CMSEA SAEI AEMO 2022** (pdf)

2022-001729 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)

**Arrêté - DG CPOM ENFANCE CMSEA 2022** (pdf)

2022-001730 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Moissons Nouvelles

**Arrêté - DG CPOM ENFANCE MOISSONS NOUVELLES** (pdf)

2022-001734 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD Le Secq de Crépy à BOULAY-MOSELLE

**Arrêté** (pdf)

2022-001751 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour l'année 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Carrefour à METZ

**Arrêté** (pdf)

2022-001752 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissement et Service de Protection de l'Enfance de l'Association Foyer d'Accueil du Jeune Ouvrier de FAMECK

**Arrêté - DG 2022 FAJO FAMECK** (pdf)

2022-001753 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de la Fondation Vincent de Paul

**Arrêté** (pdf)

2022-001754 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association SOS Villages d'Enfants

**Arrêté** (pdf)

2022-001775 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES à BITCHE

**Arrêté** (pdf)

2022-001821 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) de Moselle

**Arrêté** (pdf)

2022-001837 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

**Arrêté - Arrêté conjoint 2022-3998 du 1er Octobre 2022** (pdf)

**Annexe - Programme des Evaluations ESSMS PA DT 57** (pdf)

2022-001873 portant autorisation de procéder à la fusion des autorisations des Foyers d'Hébergement pour adultes handicapés travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (FESAT) « L'éventail » et « Les Myosotis » à SARREBOURG par leur regroupement et leur transformation en un Foyer d'Accueil Polyvalent (FAP) "Artémis"

**Arrêté** (pdf)

2022-001876 portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAM La Maisonnée à CREHANGE

**Arrêté** (pdf)

2022-001877 portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAS Le Rucher à CREHANGE

**Arrêté** (pdf)

2022-001878 portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAM Fleur de Vie à ENCHENBERG

**Arrêté** (pdf)

2022-001880 portant fixation des tarifs 2022 concernant la MAISON D'EDUCATION MATERNELLE MOZART à METZ

**Arrêté** (pdf)

2022-001881 portant fixation des tarifs 2022 concernant le Centre Parental Le Nid à METZ

**Arrêté** (pdf)

2022-001892 portant extension de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ

**Arrêté** (pdf)

2022-001897 portant renouvellement du mandat de 2 personnes qualifiées au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Départemental Médico-Social « ODAS 57 » à PETITTE-ROSSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001898 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD de CHATEAU-SALINS  
**Arrêté** (pdf)

2022-001899 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD de FORBACH  
**Arrêté** (pdf)

2022-001900 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD Le Kem à THIONVILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001902 portant fixation de la Dotation Globalisée et du prix de journée pour l'année 2022 du Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) géré par l'Association Mosellane d'Action Educative en Milieu Ouvert (AAESEMO) à METZ  
**Arrêté - DG 2022 SEMO AAESEMO METZ** (pdf)

2022-001903 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à SARREBOURG  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001904 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « La Coulée Verte » à CREUTZWALD  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001905 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « L'Arc-En-Ciel » à DIEUZE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001906 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Lys d'Or » à CARLING  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001907 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « L'Orangerie » à CORNY  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001908 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à AUDUN-LE-TICHE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001909 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à HAGONDANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001910 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « La Chapelle » à FORBACH  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001911 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Roses » à CREHANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001912 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à MAIZIERES-LES-METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001913 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « NILVANGE I » à NILVANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001914 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à SEREMANGE-ERZANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001915 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Honoré Jacquot » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001916 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Malraux » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001917 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Soleil » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001918 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Vandernoot » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001919 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Lilas » à BITCHE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001920 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Désiremout » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001921 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence du Centre » à SARREGUEMINES  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001922 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à TERVILLE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001923 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Madeleine » à THIONVILLE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001924 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte-Barbe » et son annexe « Soleil » à FREYMING-MERLEBACH  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001925 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence des Trois Frontières » à RUSTROFF  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001926 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Marguerites » à SARREGUEMINES  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001927 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Grandmaison » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001928 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Haute Seille » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001929 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Jean- Claude Anguilla » à AMANVILLERS  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001930 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Bleuets » à YUTZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001931 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Hortensias » à MARLY  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001932 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Platanes » à SAINT-AVOLD  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001933 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie à MAIZIERES-LES-VIC  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001934 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Marie d'Agréda » à CLOUANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001935 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001936 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Saint Nicolas » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001937 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Croix » à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001938 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Marronniers » à STIRING-WENDEL  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001939 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Tilleuls » à MORHANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001940 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Barbe » à FOLSCHVILLER  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001941 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Epis d'Or » à THIONVILLE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001942 modifiant l'arrêté 2022 – DS – 001260 en date du 30 juin 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 des EHPAD « Pierre Herment » à BAN-SAINT-MARTIN, « La Maison de Clervant » à COURCELLES-CHAUSSEY et « Résidence Hygie » à CUVRY, participant au CPOM de l'Association Fondation Bompard  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001948 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Belvédère à ALGRANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001949 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LE WITTEN à ALGRANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001950 relatif aux tarifs dépendance 2023 des établissements participant au CPOM du GROUPE SOS SENIORS.  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001951 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Chênes à CREHANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001952 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Acacias à DELME  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001953 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Clos Fleuri à FAMECK  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001954 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Séquoias à FLORANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001955 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Cerisiers à FORBACH  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001956 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Chataîgniers à HAGONDANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001957 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Saules à HAMBACH  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001958 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD La Forêt à HAYANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001959 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Tournebride à HAYANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001960 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LA KISSEL à HETTANGE-GRANDE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001961 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Hêtre Pourpre à HOMBOURG-HAUT  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001962 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LES LAURIERS à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001963 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Cèdres à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001964 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Mirabelliers à METZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001965 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LES SOURCES à MONTBRONN  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001966 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Charmes à MORHANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001967 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LE PLATEAU à OTTANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001968 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001969 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Oliviers à PHALSBOURG  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001970 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Pins à REMILLY  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001971 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Alisiers à ROUHLING  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001972 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD La Source du Breuil à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001973 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Platanes à STIRING-WENDEL  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001974 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Saint-Joseph à SAINT-JEAN-DE-BASSEL  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001975 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Coquelicots à TALANGE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001976 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Tilleuls à TERVILLE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001977 relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Erables à YUTZ  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001982 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à ABRESCHVILLER géré par la SAS AVS BESANCON (AGES ET VIE SERVICES)  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001983 portant autorisation à titre expérimental d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI à MARLY  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

2022-001984 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à KOENIGSMACKER géré par la SAS VIVEDIA - CARE  
**Arrêté - ARRETE PDF** (pdf)

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**ARRÊTÉS**



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***ARRETE****N°2022 – DS – 001633****en date du 25 NOV. 2022**

**Arrêté portant modification d'autorisation du Service d'action éducative et d'investigation (SAEI-prestation AEMO) à Saint-Julien-lès-Metz, géré par le Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (CMSEA)**

**Le préfet de la Moselle**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le président du conseil départemental  
de la Moselle**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 | 4°, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 et D.313-2 ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Moselle du 31 août 2011 portant autorisation du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Moselle et du président du conseil départemental de la Moselle du 29 décembre 2011 portant modification d'autorisation du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Moselle et du résident du conseil départemental de la Moselle du 4 mai 2018 portant modification d'autorisation du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Moselle du 9 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation justice du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Moselle du 19 mars 2019 ;

Considérant que la structuration des antennes du SAEI (prestation AEMO) a changé, et qu'il convient de l'acter au niveau de l'autorisation ;

Considérant que ce projet laisse inchangée la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L.313-1-1 et D.313-2 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du directeur général adjoint chargé de la solidarité du département de la Moselle ;

## ARRETENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service d'action éducative et d'investigation (SAEI-prestation AEMO) situé 10, La Tannerie - 57070 Saint-Julien-lès-Metz, géré par Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (CMSEA), dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges - CS 10271 - 57006 Metz cedex 1, est autorisé à hauteur de 1094 mesures d'AEMO pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative.

Ce service comporte les sites de prise en charge suivants :

- 10, La Tannerie - 57070 Saint-Julien-lès-Metz;
- 1, route de Manom - 57100 Thionville ;
- 10, chaussée de Louvain - 57200 Sarreguemines ;
- 47, avenue Poincaré - 57400 Sarrebourg.

### **Article 2 :**

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et L.113-6 du code de la justice pénale des mineurs, il appartient au CMSEA d'adresser une demande de modification de l'habilitation justice délivrée au SAEI (prestation AEMO) le 9 septembre 2019, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

### **Article 3 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D.571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- conformément à l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 4 :**

Le Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) situé 10, La Tannerie- 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du Département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle et le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 25 NOV. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle

Olivier DELCAYROU

Le Président du Département

Patrick WEITEN





PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
Direction de la Solidarité

## ARRETE

**N 2022 – DS – 001729**

en date du **08 DEC. 2022**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)**

### LE PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et les suivantes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU le CPOM 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le CMSEA en date du 19 mai 2021 ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETENT****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 28 525 231 € pour l'ensemble des établissements et services participant au CPOM du CMSEA.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 1 294 058 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 755 550 €.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	3 484 093 €	28 762 962 €
Groupe II	22 424 575 €	228 179 €
Groupe III	3 405 724 €	275 606 €
Total avant reprise	29 314 393 €	29 314 393 €
Reprise produits autres financeurs		- 237 731 €
Reprise sur non réalisations		
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>28 525 230 €</b>

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 4 853 668,25 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 28 756 227 €, elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de cette dotation, est de 2 396 352,25 €.

**Article 3**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté, la tarification des prestations des établissements et des services du CMSEA est fixée comme suit :

TYPE DE PRESTATION/ANNEE	Montant en €
MECS « Le Château de LORRY » (internat, accueil modulable, apparts ados)	164,55
MECS CAAA (internat, apparts ados)	170,20
MECS « Le Grand Chêne » (internat, apparts ados)	153,12
MECS « « Les Bacles » (internat, apparts ados)	156,61

MECS « Océanie » (internat, accueil modulable, apparts ados)	170,36
MECS « Les Prés de Brouck » (internat, accueil modulable, apparts ados)	177,23
MECS « La Versée » (internat, apparts ados)	169,91
MECS « Les Bacelles » (Maison Educative et Thérapeutique)	371,90
SERAD de LONGEVILLE-LES-METZ	61,37
SERAD La Versée	48,12
SERAD « Les Prés de Brouck »	52,64
SERAD SPFS	58,86
Mousqueton « Les Bacelles »	67,30
Accueil familial « Océanie »	100,32
Service de Placement Familial Spécialisé	137,19
Service de Placement Familial Accueil bébés	101,87
Maison Maternelle « Espoir »	77,82
Mineurs Non Accompagnés	46,00
Caméléon	43,53

**Article 4**

La dotation globale et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans ces structures, à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par les établissements. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par les établissements et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour d'Appel Administrative de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

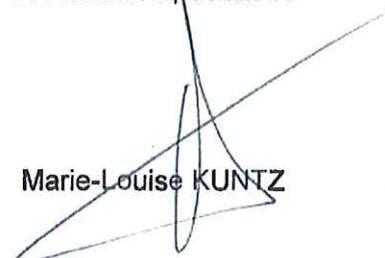
Le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et les Directeurs d'Etablissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ



PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

## ARRETE

N° 2022 – DS – 001730

en date du **08 DEC. 2022**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Moissons Nouvelles**

### LE PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU le CPOM 2021-2025 entre le Département de la Moselle et l'Association Moissons Nouvelles ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETEMENT****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 13 227 355,60 € pour l'ensemble des établissements et services participant au CPOM de l'Association Moissons Nouvelles.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 872 998 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 664 286 €.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	1 721 529,40 €	13 258 049,00 €
Groupe II	9 656 507,06 €	23 908,80 €
Groupe III	1 910 941,86 €	7 010,52 €
Total avant reprise	13 288 978,32 €	13 288 978,32 €
Reprise produits autres financeurs		- 30 703,40 €
Reprise sur non réalisations		
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>13 227 355,60 €</b>

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel, pour le mois de décembre 2022 est calculé à 3 350 259,75 €.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 du mois concerné.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 13 633 488 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de cette dotation, est de 1 136 124 €.

**Article 3**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables aux établissements et services de l'Association Moissons Nouvelles sont fixés comme suit :

TYPE DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
Internat MECS Dispositif Ginkgo Biloba	184,30 €
Internat MECS Rémilly	162,59 €
Internat MECS Woippy	174,20 €
Accueil 72 heures	164,36 €
MOUSQUETON Moselle Est et Woippy	76,62 €
SERAD Classique Moselle Est	58,29 €
SERAD Petite Enfance	22,83 €
SERAD Parentalité pour Tous	27,40 €
Mineurs Non Accompagnés	46 €

**Article 4**

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans ces structures à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par les établissements. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par les établissements et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour d'Appel Administrative de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

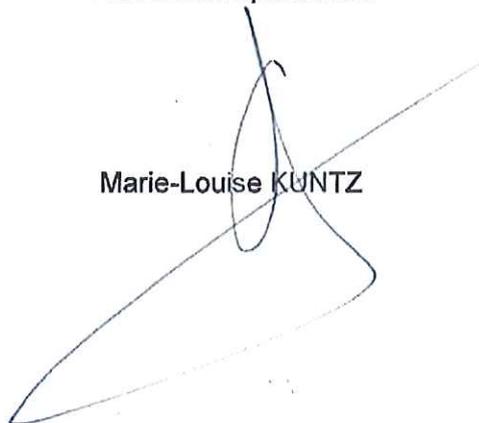
Monsieur le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Mesdames et Messieurs les Directeurs des Etablissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En application de l'article R.313-8 du CASF, le présent arrêté sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Francis WEISSELDINGER**  
Tél. 0387563235

AR Préfecture : 057-225700012-20221209-lmc1X01000035eb-AR  
Date AR Préfecture : 12-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001734

en date du 9 décembre 2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'USLD Le Secq de Crépy à BOULAY-MOSELLE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 3 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Le Secq de Crépy pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courriel en date du 18 octobre 2022 ;
- VU l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Le Secq de Crépy ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Montant global des charges brutes	503 491,05 €	239 180,40 €
Déficit	105 807,62 €	28 809,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>609 298,67 €</b>	<b>267 990,15 €</b>
Montant global des produits bruts	609 298,67 €	267 990,15 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>609 298,67 €</b>	<b>267 990,15 €</b>

### Article 2

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD Le Secq de Crépy sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	<b>Tarifs TTC</b>
- Chambre à 1 lit	99,86 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	29,72 €
- GIR 3 et 4	18,97 €
- GIR 5 et 6	8,00 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	111,72 €
dont participation à la dépendance	11,86 €

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	<b>Tarifs TTC</b>
- Chambre à 1 lit	57,73 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	28,53 €
- GIR 3 et 4	18,11 €
- GIR 5 et 6	7,68 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	83,15 €
dont participation à la dépendance	25,42 €

### Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 177 371,73 € :

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 2 103,23 €,

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 14 780,98 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'USLD Le Secq de Crépy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 0387563066

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X010000367d-AR  
Date AR Préfecture : 13-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001751

en date du 13 décembre 2022

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour l'année 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Carrefour à METZ

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
  - VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
  - VU le CPOM 2020-2024 conclu entre le Département de la Moselle et l'Association Carrefour ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 2 085 742,57 € pour les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Carrefour.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 88 873 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.  
Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 419 750,00 €.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	563 889,31 €	2 085 742,57 €
Groupe II	1 329 250,90 €	• €
Groupe III	192 602,36 €	• €
Total avant reprise	2 085 742,57 €	2 085 742,57 €
Reprise produits autres financeurs		• €
Reprise sur non réalisations		• €
Dépenses refusées	- €	€
<b>Base de calcul des tarifs</b>		2 085 742,57 €

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 236 795,28 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 du mois.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 2 138 297 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de cette dotation, est de 178 191,42 €.

### Article 3

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté, la tarification des prestations des Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association Carrefour est fixée comme suit :

TYPE DE PRESTATION	Montants
MECS	101,45 €
MNA-FJT	46,00 €
PLATEAU DE JOUR	32,97 €

### Article 4

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans cette structure, à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par l'établissement. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par l'établissement et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN



PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
Direction de la Solidarité

## ARRETE

N° 2022 – DS – 001752

en date du **16 DEC. 2022**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissement et Service de Protection de l'Enfance de l'Association Foyer d'Accueil du Jeune Ouvrier de FAMECK**

### LE PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU le CPOM 2020-2024 conclu entre le Département de la Moselle et l'Association Foyer d'Accueil du Jeune Ouvrier ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETENT****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 1 397 137,92 € pour la MECS «Foyer d'Accueil du Jeune Ouvrier».

Le montant de cette dotation prend en compte le complément les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 65 747 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 67 160 €.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	335 000 €	1 397 138 €
Groupe II	1 111 071 €	12 090 €
Groupe III	182 000 €	12 648 €
Total avant reprise	1 628 071 €	1 628 071 €
Reprise produits autres financeurs		- 206 195 €
Reprise sur non réalisations		
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>1 421 876 €</b>

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 0 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 du mois.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 1 625 249 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de cette dotation, est de 135 437,42 €.

**Article 3**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté, la tarification des prestations de la MECS Foyer d'Accueil du Jeune Ouvrier est fixée comme suit :

TYPE DE PRESTATION	Montants
MECS	170 €
MNA	46 €
PLATEAU DE JOUR	78 €

**Article 4**

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans cette structure, à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par l'établissement. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par l'établissement et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5**

En application de l'article R.313-8 du CASF, le présent arrêté sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

**Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour d'Appel Administrative de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Agnès MAJSTOROVIC**  
Tél. 0387563121

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X010000367f-AR  
Date AR Préfecture : 13-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001753

en date du 13 décembre 2022

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de la Fondation Vincent de Paul

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU le CPOM 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et la Fondation Vincent de Paul ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 12 005 055,33 € pour l'ensemble des établissements et services du Secteur Enfance participant au CPOM de la Fondation Vincent de Paul.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 470 120 €.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élève à 705 581 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	1 621 476,61 €	12 005 055,33 €
Groupe II	8 868 025,87 €	
Groupe III	1 541 354,85 €	25 802,00 €
Total avant reprise	12 030 857,33 €	12 030 857,33 €
Reprise produits autres financeurs		- €
Reprise sur non réalisations		- €
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		12 005 055,33 €

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 1 934 062,89 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25.

Un financement supplémentaire, ajouté au redéploiement conjoncturel de 2 places Assistants Familiaux l'Ermitage pour 2 places internat diversifié l'Ermitage, est octroyé à hauteur de 32 000 € en 2022, au titre des places créées temporairement pour faire face à la forte hausse des placements d'enfants, conséquence de la dégradation significative du contexte social.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 12 244 672,33 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de cette dotation est de 1 020 389,36 €.

## Article 3

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables aux établissements et services de la Fondation Vincent de Paul sont fixés ainsi :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
Accueil d'urgence et Accueil de jour Centre Parental Ermitage	70,48 €
Centre Parental Ermitage	199,33 €
Accueil familial Ermitage et Lettenbach	78,76 €

Internat MECS	164,40 €
MNA Richemont	46,00 €
MNA Richemont Plateau de Jour	23,00 €
SERAD Classique	57,53 €
SERAD Parentalité pour Tous Ermitage et Sarrebourg	82,19 €
SERAD Petite Enfance Sarrebourg	68,49 €
Tempo Ados Sarrebourg	80,41 €

**Article 4**

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans ces structures à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par les établissements. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par les établissements et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le prix de journée retenu pour l'accueil parental comprend l'hébergement des mères et/ou pères ou parents et de leurs enfants ainsi que **leur alimentation**, sans préjudice de la participation parentale.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Mesdames les Directrices et Monsieur le Directeur des Etablissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Agnès MAJSTOROVIC**  
Tél. 0387563121

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X0100003680-AR  
Date AR Préfecture : 13-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001754

en date du 13 décembre 2022

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2022 concernant les Etablissements et Services de Protection de l'Enfance de l'Association SOS Villages d'Enfants

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) relative à la tarification 2022 des établissements et services pour personnes âgées dépendantes, pour adultes handicapés et pour la protection de l'enfance en Moselle ;
- VU le CPOM 2020-2024 conclu entre le Département de la Moselle et l'Association SOS Villages d'Enfants et son avenant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 3 320 540,79 € pour l'ensemble des établissements et services participant au CPOM de l'Association SOS Villages d'Enfants.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élève à 191 475 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	590 477,31 €	3 477 697,53 €
Groupe II	2 398 304,74 €	57 408,40 €
Groupe III	548 134,81 €	1 810,93 €
Total avant reprise	3 536 916,86 €	3 536 916,86 €
Reprise produits autres financeurs		- 157 156,74 €
Reprise sur non réalisations		- €
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>3 320 540,79 €</b>

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 397 991,12 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 3 734 360,79 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de cette dotation, est de 311 196,73 €.

## Article 3

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables aux établissements et services de l'Association SOS Villages d'Enfants sont fixés ainsi :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
Internat diversifié	156,33 €
Service d'Accueil Familial Immédiat (SAFI)	230,13 €

## Article 4

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans cette structure à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par l'établissement. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par l'établissement et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Francis WEISSELDINGER**  
 Tél. 0387563235

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X01000036ad-AR  
 Date AR Préfecture : 13-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001775

en date du 13 décembre 2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
 de l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES à BITCHE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 2 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courriel en date du 20 octobre 2022 ;
- VU l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT	DEPENDANCE
-------------	------------

Montant global des charges brutes	609 792,07 €	216 473,66 €
Déficit	0,00 €	42 401,96 €
<b>TOTAL</b>	609 792,07 €	258 875,62 €
Montant global des produits bruts	609 792,07 €	216 473,66 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	609 792,07 €	216 473,66 €

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (si habilité à l'aide sociale)	<b>Tarifs TTC</b>
- Chambre à 1 lit	70,89 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	72,97 €
- GIR 3 et 4	46,28 €
- GIR 5 et 6	19,59 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	140,56 €
dont participation à la dépendance	69,67 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (si habilité à l'aide sociale)	<b>Tarifs TTC</b>
- Chambre à 1 lit	57,53 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	25,56 €
- GIR 3 et 4	16,22 €
- GIR 5 et 6	6,88 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	81,95 €
dont participation à la dépendance	24,42 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 187 333,71 € :

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 45 212,17 €,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 15 611,14 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'USLD Saint-Joseph CHG SARREGUEMINES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Agnes MAJSTOROVIC]]**  
Tél. / 03 87 56 31 21

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X010000379b-AR  
Date AR Préfecture : 13-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001821

en date du 13 décembre 2022

portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2022  
du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) de Moselle

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
  - VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) relative à la tarification 2022 des établissements et services pour personnes âgées dépendantes, pour adultes handicapés et pour la protection de l'enfance en Moselle ;
  - VU l'arrêté N°2022-DS-001486 en date du 6 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 pour le CDE de la Moselle ;
  - VU la séance du Comité Technique d'Etablissement en date du 25 novembre 2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

L'arrêté N°2022-DS-001486 en date du 6 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 pour le CDE de la Moselle est abrogé.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 22 656 180 € pour le Centre Départemental de l'Enfance.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 5 016 640 €.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (prime SEGUR) qui s'élève à 692 000 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	3 112 304,00 €	22 914 880,56 €
Groupe II	18 459 260,00 €	604 900,00 €
Groupe III	2 368 676,00 €	138 650,00 €
Reprise de résultat (excédent)		281 809,44 €
<b>Total</b>	<b>23 940 240,00 €</b>	<b>23 940 240,00 €</b>
Dépenses refusées	- €	
Base de calcul des tarifs		<b>22 656 180,00 €</b>

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, le versement mensuel est calculé à 2 334 161,66 € pour le mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée pour le 20 de chaque mois.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 22 731 226,67 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de cette dotation, est de 1 894 268,89 €.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN



**Arrêté n° 2022-3998 du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MOSELLE  
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 21 septembre 2022, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental de la Moselle et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Virginie CAYRÉ



## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Kathleen AMADORO**  
Tél. 03 87 56 30 39

AR Préfecture : 057-225700012-20230110-lmc1X0100003951-AR  
Date AR Préfecture : 11-01-2023

## A R R E T E

N° 2022-001873

en date du 10 janvier 2023

portant autorisation de procéder à la fusion des autorisations des Foyers d'Hébergement pour adultes handicapés travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (FESAT) « L'éventail » et « Les Myosotis » à SARREBOURG par leur regroupement et leur transformation en un Foyer d'Accueil Polyvalent (FAP) "Artémis"

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- VU** la loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017 – 28772 en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Sarre Synergie Solidarité » (GCMS 3S) pour le fonctionnement du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (FESAT) « Les Myosotis » à Sarrebourg ;
- VU** l'arrêté n° 2017 – 28772 en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Sarre Synergie Solidarité » (GCMS 3S) pour le fonctionnement du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (FESAT) « L'éventail » à Sarrebourg ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Moselle et le GCMS 3S et notamment les actions 1-2-1 et 1-2-2 ;
- CONSIDERANT** le projet de construction d'un nouvel établissement dénommé « Artémis » par le GCMS 3S issu de la fusion des foyers « Les Myosotis » et « L'éventail » ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à faire évoluer le projet d'établissement de ces deux FESAT par la prise en charge de personnes en situation de handicap vieillissantes n'ayant plus les capacités

de travailler à temps-plein du fait de l'avancée en âge et qui subissent de manière précoce les effets du vieillissement au sein d'une unité de 6 places issue de la transformation de 5 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** que les orientations départementales prévoient la transformation de places de FESAT en FAP, permettant un décloisonnement de la prise en charge entre personnes ayant ou non une capacité de travail et personnes jeunes ou vieillissantes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au « GCMS 3S » pour procéder à la fusion des autorisations des Foyers d'Hébergement pour adultes handicapés travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (FESAT) « L'éventail » et « Les Myosotis » à SARREBOURG par leur regroupement et leur transformation en un Foyer d'Accueil Polyvalent (FAP), dénommé « Artémis » sis 32, rue du Lieutenant Bildstein 57 400 SARREBOURG.

### **ARTICLE 2**

Cette fusion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 3**

La capacité totale autorisée du FAP ainsi constituée reste inchangée à 32 places réparties comme suit :

- 5 places d'internat permanent Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV)
- 1 place d'internat temporaire PHV
- 25 places de FESAT d'internat permanent
- 1 place d'internat temporaire.

### **ARTICLE 4**

Cette autorisation vaut habilitation du foyer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de sa capacité totale autorisée.

### **ARTICLE 5**

Le fonctionnement de la structure doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la CASF ; la durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement des deux FESAT soit 15 ans à compter du 29 décembre 2017 ; son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 6**

L'autorisation délivrée donnera lieu avant ouverture au public de l'établissement à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code, dans la mesure où le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

### Catégorie de bénéficiaires

Le foyer prend en charge des personnes adultes handicapées bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) définie ainsi :

- section ouvrier ESAT de 26 places d'internat (avec orientation FESAT), dont 25 places d'internat et 1 place d'internat temporaire,
- section personnes handicapées vieillissantes de 5 places d'internat permanent et 1 place d'internat temporaire, en faveur des personnes en situation de handicap n'ayant plus les capacités de travailler à temps-plein du fait de l'avancée en âge et qui subissent de manière précoce les effets du vieillissement.

### **ARTICLE 8**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

### ARTICLE 9

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** « **GCMS 3S** »  
**N° FINESS :** 57 002 473 7  
**Adresse :** 105, rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES  
**Statut :** Groupement Social ou Médico-Social Privé

**Entité de l'Etablissement :** **Foyer d'Accueil Polyvalent « ARTEMIS »**  
**N° FINESS :** **à créer**  
**Adresse :** 32, rue du Lieutenant Bildstein 57 400 SARREBOURG  
**Code catégorie :** (252) Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés

**Capacité totale :** **32 places**

Nbre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
25	897 – hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 - hébergement complet - internat – personnes âgées autonomes	701 010 – tous types de déficiences personnes handicapées
1	897 – hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 - hébergement temporaire - internat	010 – tous types de déficiences personnes handicapées
5	897 – hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 - hébergement complet - internat – personnes âgées autonomes	701 700 – personnes âgées
1	897 – hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 - hébergement temporaire - internat	700 – personnes âgées

### ARTICLE 10

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

### ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Ophélie BAILLOT**  
Tél. 03 87 56 30 28

AR Préfecture : 057-225700012-20230109-lmc1X01000039dd-AR  
Date AR Préfecture : 10-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001876

en date du 9 janvier 2023

portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAM La Maisonnée à CREHANGE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.313-11 et suivants (contrats pluriannuels), L.314-1 et suivants (dispositions financières), L.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles à R.314-1 et suivants (dispositions financières), R.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM La Maisonnée pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Département par courrier électronique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le FAM La Maisonnée en date du 29 novembre 2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	341 224,89 €	1 992 409,16 €
Groupe II	2 170 174,87 €	1 056 025,34 €
Groupe III	520 274,05 €	0,00 €
Résultat	16 760,68 €	0,00 €
Dépenses refusées		0,00 €
Total	3 048 434,50 €	3 048 434,50 €

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit du 1 décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

		Tarifs
<b>FAM La Maisonnée</b>	Internat	269,14 €
	Semi-Internat	201,77 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables à l'établissement ci-après désignés sont fixés ainsi :

		Tarifs
<b>FAM La Maisonnée</b>	Internat	151,38 €
	Semi-Internat	113,53 €

**Article 4**

Les prix de journée réservation internat et semi-internat en accueil permanent sont égaux aux prix de journée minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du FAM La Maisonnée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Ophélie BAILLOT**  
 Tél. 03 87 56 30 28

AR Préfecture : 057-225700012-20230109-lmc1X01000039de-AR  
 Date AR Préfecture : 10-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001877

en date du 9 janvier 2023

portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAS Le Rucher à CREHANGE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.313-11 et suivants (contrats pluriannuels), L.314-1 et suivants (dispositions financières), L.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles à R.314-1 et suivants (dispositions financières), R.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 03 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le FAS Le Rucher pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Département par courrier électronique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le FAS Le Rucher en date du 29 novembre 2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	132 514,13 €	1 181 294,92 €
Groupe II	727 742,65 €	14 502,85 €
Groupe III	186 012,39 €	0,00 €
Résultat	149 528,6 €	0,00 €

Dépenses refusées		0,00 €
Total	1 195 797,77 €	1 195 797,77 €

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit du 1 décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

		Tarifs
<b>FAS Le Rucher</b>	Internat	359,01 €
	Semi-Internat	269,29 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables à l'établissement(s) ci-après désigné sont fixés ainsi :

		Tarifs
<b>FAS Le Rucher</b>	Internat	151,61 €
	Semi-Internat	113,71 €

**Article 4**

Les prix de journée réservation internat et semi-internat en accueil permanent sont égaux aux prix de journée minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du FAS Le Rucher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Ophélie BAILLOT**  
Tél. 03 87 56 30 28

AR Préfecture : 057-225700012-20230109-lmc1X01000039df-AR  
Date AR Préfecture : 10-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001878

en date du 9 janvier 2023

portant fixation des tarifs journaliers 2022 du FAM Fleur de Vie à ENCHENBERG

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.313-11 et suivants (contrats pluriannuels), L.314-1 et suivants (dispositions financières), L.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles à R.314-1 et suivants (dispositions financières), R.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Fleur de Vie pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Département par courrier électronique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Fleur de Vie en date du 29 novembre 2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	292 756,30 €	1 233 412,14 €
Groupe II	1 088 773,75 €	637 683,82 €
Groupe III	354 759,84 €	1 236,42 €
Résultat	136 042,49 €	0,00 €
Dépenses refusées		0,00 €
Total	1 872 332,38 €	1 872 332,38 €

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit du 1 décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

		Tarifs
<b>FAM Fleur de Vie</b>	Internat	290,36 €
	Semi-Internat	217,86 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi :

		Tarifs
<b>FAM Fleur de Vie</b>	Internat	140,06 €
	Semi-Internat	105,05 €

**Article 4**

Les prix de journée réservation internat et semi-internat en accueil permanent sont égaux aux prix de journée minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du FAM Fleur de Vie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Agnés MAJSTOROVIC]]**  
Tél. / 03 87 56 31 21  
N/Réf : Tarification 2022

AR Préfecture : 057-225700012-20221230-lmc1X01000039f0-AR  
Date AR Préfecture : 02-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001880

en date du 30 décembre 2022

portant fixation des tarifs 2022 concernant la MAISON D'EDUCATION MATERNELLE MOZART à METZ

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) relative à la tarification 2022 des établissements et services pour personnes âgées dépendantes, pour adultes handicapés et pour la protection de l'enfance en Moselle ;
- VU l'absence des propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement au plus tard le 31 octobre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	64 482,14 €	524 735,87 €
Groupe II	422 956,36 €	46 359,00 €
Groupe III	83 656,38 €	0,00 €
Total avant reprise	571 094,88 €	571 094,88 €
Reprise produits autres financeurs		- €
Reprise résultats antérieurs		- €
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		524 735,87 €

Le montant de la base de calcul des tarifs prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 57 727 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations est fixée comme suit pour le mois de décembre 2022 :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
Hébergement en internat ou appartement	92,48 €

#### Article 3

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le tarif applicable est fixé ainsi :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
Hébergement en internat ou appartement	92,48 €

#### Article 4

Le prix de journée retenu comprend l'hébergement des mères et de leurs enfants ainsi que leur alimentation, sans préjudice de la participation possible des mères.

#### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée

Marie-Louise KUNTZ

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Agnés MAJSTOROVIC]]**  
Tél. / 03 87 56 31 21  
N/Réf : Tarification 2022

AR Préfecture : 057-225700012-20221230-lmc1X01000039f1-AR  
Date AR Préfecture : 02-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001881

en date du 30 décembre 2022

portant fixation des tarifs 2022 concernant le Centre Parental Le Nid à METZ

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
  - VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) relative à la tarification 2022 des établissements et services pour personnes âgées dépendantes, pour adultes handicapés et pour la protection de l'enfance en Moselle ;
  - VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 14 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Parental le Nid pour l'exercice 2022 ;
  - VU les propositions budgétaires transmises par le Département par courriel en date du 08/11/2022 ;
  - VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Parental le Nid en date 17/11/2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Groupe I	266 558,73 €	1 757 312,27 €
Groupe II	1 225 558,67 €	- €
Groupe III	285 382,87 €	20 188,00 €
Total avant reprise	1 777 500,27 €	1 777 500,27 €
Reprise produits autres financeurs		
Reprise résultats antérieurs		- €
Dépenses refusées	- €	
<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>1 757 312,27 €</b>

Le montant de la base de calcul des tarifs prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 57 949 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1er mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations est fixée comme suit pour le mois de décembre 2022 :

<b>TYPES DE PRISE EN CHARGE</b>	<b>Prix de Journée</b>
Hébergement en internat ou appartement	244,71 €

**Article 3**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le tarif applicable est fixé ainsi :

<b>TYPES DE PRISE EN CHARGE</b>	<b>Prix de Journée</b>
Hébergement en internat ou appartement	76,42 €

**Article 4**

Le prix de journée retenu comprend l'hébergement des mères et de leurs enfants ainsi que leur alimentation, sans préjudice de la participation possible des mères.

**Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée

Marie-Louise KUNTZ

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Sophie MARCHAND]]**  
Tél. / 03 87 56 87 80  
N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20221213-lmc1X0100003a1d-AR  
Date AR Préfecture : 13-12-2022

## A R R E T E

N° 2022-001892

en date du 13 décembre 2022

portant extension de la capacité d'accueil  
de la Résidence autonomie « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.313-1 relatif aux autorisations ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-DS-30036 du 19 décembre 2017 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'autorisation de la Résidence autonomie (RA) « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ gérée par la Fondation Œuvre Sociale Protestante ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DS-000909 du 5 janvier 2022 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la RA de 48 logements à 52 logements par la création de 4 logements de type F1bis supplémentaires ;
- VU** le courrier du 1<sup>er</sup> août 2022 de M. Jean MAHLER, Président du Conseil d'administration de la Fondation sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de la RA de 52 logements à 72 logements par la création de 14 logements de type F1bis et 6 logements de type F2 supplémentaires issue de la requalification de la Résidence seniors (RS) située sur le même site en RA ;
- CONSIDERANT** que le programme de réhabilitation finalisé en 2022 de l'actuelle RA avait été associé à la construction d'un immeuble en contigu de 20 logements permettant de reloger ses résidents durant les travaux de sa restructuration ;

**CONSIDERANT** que le projet initial de qualifier ce nouvel immeuble en RS a été abandonné par la Fondation pour privilégier une qualification en RA au regard que les deux résidences mitoyennes partagent des espaces communs, proposent des services, des tarifs et des moyens humains identiques et remplissent les mêmes conditions de fonctionnement et d'organisation ;

**CONSIDERANT** que ce changement de destination de la RS en RA permettra la création de 14 logements de type F1bis et 6 logements de type F2 supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que cette extension de 20 logements complètera l'offre d'hébergement de la résidence et répondra à des besoins identifiés sur le territoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Fondation Œuvre Sociale Protestante pour procéder à l'extension de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Résidence du Canal », sise 41, rue du Canal à MONTIGNY-LES-METZ par la création de 14 logements de type F1bis et 6 logements de type F2.

La capacité totale autorisée de la Résidence autonomie est portée de 52 à 72 logements, comprenant 62 logements de type F1bis et 10 logements de type F2 pouvant accueillir au total 82 personnes âgées.

#### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 3**

L'autorisation délivrée donnera lieu avant ouverture au public de l'établissement à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code, dans la mesure où l'extension autorisée a nécessité des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

#### **ARTICLE 4**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de la Résidence qui a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 7**

Cet établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est modifié de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Fondation Œuvre Sociale Protestante
<b>N° FINESS :</b>	57 000 992 8
<b>Adresse complète :</b>	16, rue Mozart 57000 METZ
<b>Statut juridique :</b>	63 (Fondation)

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie « Résidence du Canal »  
 N° FINESS : 57 000 108 1  
 Adresse complète : 41, rue du Canal à MONTIGNY-LES-METZ  
 Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
 Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

**Capacité totale** : 82 places - 72 logements (62 de type F1bis et 10 de type F2)

	Nbre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
62		927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes
20		926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes

### ARTICLE 8

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

### ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Hélène KILLIAN**  
Tél. 03 87 56 30 27

AR Préfecture : 057-225700012-20230110-lmc1X0100003a46-AR  
Date AR Préfecture : 11-01-2023

**A R R E T E**

N° 2022-001897

en date du 10 janvier 2023

portant renouvellement du mandat de 2 personnes qualifiées  
au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Départemental  
Médico-Social « ODAS 57 » à PETITE-ROSSELLE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** l'article L.315.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisant la composition des conseils d'administration au sein des établissements publics médico-sociaux ;

**VU** l'article R.315.14 du CASF précisant les modalités de désignation des personnes qualifiées au sein des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la proposition de M. Gilbert SCHUH, Président du Conseil d'Administration de « ODAS 57 », par lettre en date du 25 octobre 2022

**ARRETE****ARTICLE 1**

M. René PROVINS (ancien directeur de l'ESAT de LORQUIN) et M. Luc FERSTER (directeur général de l'ALFOREAS et directeur de l'IRTS de LORRAINE) sont renouvelés en tant que personne qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Médico-Social « ODAS 57 » de PETITE ROSSELLE.

**ARTICLE 2**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG. Le recours peut également être introduit par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Anthony EISENBEIS]]**  
Tél. / 03 87 56 87 53  
N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20221215-lmc1X0100003a4b-AR  
Date AR Préfecture : 15-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001898

en date du 15 décembre 2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'USLD de CHATEAU-SALINS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD CHATEAU-SALINS pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courrier en date du 18 novembre 2022 ;
- VU l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD CHATEAU-SALINS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Montant global des charges brutes	588 994,03 €	218 505,75 €
Déficit	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	588 994,03 €	218 505,75 €
Montant global des produits bruts	588 994,03 €	211 188,85 €
Excédent	0,00 €	7 316,90 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	588 994,03 €	218 505,75 €

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de CHATEAU-SALINS sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	87,78 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	34,48 €
- GIR 3 et 4	21,95 €
- GIR 5 et 6	9,30 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	128,01 €
dont participation à la dépendance	40,23 €

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	58,15 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	23,71 €
- GIR 3 et 4	15,05 €
- GIR 5 et 6	6,39 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	79,72 €
dont participation à la dépendance	21,57 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 120 668,44 € :

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 14 727,33 €,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 10 055,70 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'USLD de CHATEAU-SALINS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Anthony EISENBEIS]]**  
Tél. / 03 87 56 87 53  
N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20221215-lmc1X0100003a4d-AR  
Date AR Préfecture : 15-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001899

en date du 15 décembre 2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'USLD de FORBACH

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD FORBACH pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courriel en date du 18 novembre 2022 ;
- VU l'absence d'observations par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD FORBACH ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Montant global des charges brutes	623 442,72 €	239 813,68 €
Déficit	0,00 €	21 008,95 €
<b>TOTAL</b>	623 442,72 €	260 822,63 €
Montant global des produits bruts	623 442,72 €	260 822,63 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusée	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	623 442,72 €	260 822,63 €

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de FORBACH sont fixés ainsi qu'il suit du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	97,74 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	49,42 €
- GIR 3 et 4	31,36 €
- GIR 5 et 6	13,30 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	158,46 €
dont participation à la dépendance	60,72 €

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	59,06 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	27,01 €
- GIR 3 et 4	17,14 €
- GIR 5 et 6	7,27 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	84,61 €
dont participation à la dépendance	25,55 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 183 055,60 € :

- pour la période du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 28 175,49 €,
- à compter du 1er janvier 2023, le versement mensuel est de 15 254,63 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'USLD de FORBACH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**[[Service des Etablissements Sociaux]]**  
**Affaire suivie par : [[Anthony EISENBEIS]]**  
Tél. / 03 87 56 87 53  
N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20221215-lmc1X0100003a4f-AR  
Date AR Préfecture : 15-12-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001900

en date du 15 décembre 2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'USLD Le Kem à THIONVILLE**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Le Kem pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courriel en date du 18 novembre 2022 ;
- VU l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Le Kem ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Montant global des charges brutes	1 370 077,87 €	464 240,20 €
Déficit	57 942,00 €	16 071,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 428 019,87 €</b>	<b>480 311,20 €</b>
Montant global des produits bruts	1 370 077,87 €	480 311,20 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 370 077,87 €</b>	<b>480 311,20 €</b>

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD Le Kem sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	113,73 €
- Chambre à 2 lits	102,32 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	25,65 €
- GIR 3 et 4	16,24 €
- GIR 5 et 6	6,95 €
<b>Moins de 60 ans</b>	143,55 €
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
dont participation à la dépendance	31,67 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	68,91 €
- Chambre à 2 lits	62,02 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	23,39 €
- GIR 3 et 4	14,84 €
- GIR 5 et 6	6,30 €
<b>Moins de 60 ans</b>	92,08 €
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
dont participation à la dépendance	22,85 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 313 777,26 € :

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 33 589,55 €,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 26 148,11 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'USLD Le Kem sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN



PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
Direction de la Solidarité

## ARRETE

N°2022 DS - 1902

en date du 13 6 DEC. 2022

portant fixation de la Dotation Globalisée et du prix de journée pour l'année 2022 du Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) géré par l'Association Mosellane d'Action Educative en Milieu Ouvert (AAESMO) à METZ

### LE PREFET DE LA MOSELLE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEMO de METZ, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

#### Solidarité

Département de la Moselle • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1 • www.moselle.fr

- VU la convention relative au versement d'une dotation globalisée signée le 25 juin 2021 entre l'Association Mosellane d'Action Educative en Milieu Ouvert (AAESEMO) et le Département de la Moselle ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel du Président du Département de la Moselle le 25 octobre 2022 ;
- VU les observations du Président de l'AAESEMO de METZ par courrier transmis le 26 octobre 2022 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### ARRETENT

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globalisée à la charge du Département est fixée à 1 650 573,97 € pour le SEMO.

Le montant de cette dotation prend en compte les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR) qui s'élèvent à 92 746 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Les établissements et services devront transmettre aux services départementaux pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 une attestation justifiant la charge financière liée au versement de cette prime pour l'année n-1. Cette attestation devra préciser par catégorie professionnelle, le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes ainsi que le montant de la dépense pour la période considérée.

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	93 595 €	1 650 573,97 €
Groupe II	1 434 135,97 €	0 €
Groupe III	244 667 €	13 800 €
Total avant reprise	1 772 397,97	1 664 373,97 €
Résultat incorporé		107 924 €
Base de calcul des tarifs	€	€

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, soit 1 309 067,76 €, le versement mensuel est calculé à 341 506,21 € pour la période du mois de décembre 2022.

Cette fraction forfaitaire mensuelle sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

Pour le mois de décembre 2022, le prix de journée applicable est fixé comme suit :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
AEMO	8,96 €

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté :

- la dotation globale de fonctionnement est fixée à 1 789 513,88 € ; elle correspond aux moyens mentionnés à l'article 1 en année pleine,
- à titre d'acompte, le versement mensuel correspondant à 1/12e de cette dotation, est de 149 126,16€.

Le prix de journée le prix de journée applicable est fixé comme suit :

TYPES DE PRISE EN CHARGE	Prix de Journée
AEMO	8,96 €

**Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4 :**

Le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et la Directrice d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente déléguée à la  
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la  
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001903  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à SARREBOURG**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30040 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à SARREBOURG ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian », sise 11, rue Erckmann Chatrian 57400 SARREBOURG, gérée par l'Association de Gestion et d'Animation de la Résidence Club Erckmann-Chatrian est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de Gestion et d'Animation de la Résidence  
Club Erckmann-Chatrian

N° FINESS : 57 000 154 5

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 11, rue Erckmann Chatrian 57400 SARREBOURG

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Erckmann Chatrian

N° FINESS : 57 001 005 8

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 11, rue Erckmann Chatrian 57400 SARREBOURG

**Capacité totale : 86 places - 81 logements** (76 de type F1bis et 5 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	76
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	10

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001904  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « La Coulée Verte » à CREUTZWALD**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30030 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « La Coulée Verte » à CREUTZWALD ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « La Coulée Verte », sise 39, rue de la Gare 57150 CREUTZWALD gérée par l'Association Résidence du 3ème Age est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Résidence du 3ème Age  
N° FINESS : 57 001 556 0  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : 39, rue de la Gare 57150 CREUTZWALD

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie La Coulée Verte  
N° FINESS : 57 001 557 8  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 39, rue de la Gare 57150 CREUTZWALD

**Capacité totale : 54 places - 47 logements** (40 de type F1bis et 7 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	40
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	14

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001905  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « L'Arc-En-Ciel » à DIEUZE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30031 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « L'Arc-En-Ciel » à DIEUZE ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « L'Arc-En-Ciel », sise 307, route de Loudrefing 57260 DIEUZE, gérée par l'Association de Gestion de la Résidence autonomie l'Arc-En-Ciel est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de Gestion de la Résidence autonomie L'Arc-En-Ciel  
N° FINESS : **à créer**

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 307, route de Loudrefing 57260 DIEUZE

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie L'Arc-En-Ciel

N° FINESS : 57 001 551 1

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 307, route de Loudrefing 57260 DIEUZE

**Capacité totale : 47 places - 43 logements** (39 de type F1bis et 4 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	39
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	8

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001906  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Lys d'Or » à CARLING**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30026 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Lys d'Or » à CARLING ;

**VU** l'arrêté n° 2019 – DS 31770 du 28 mai 2019 portant autorisation de procéder à la diminution de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Les Lys d'Or » à CARLING ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Lys d'Or », sise 3, rue de la Frontière 57490 CARLING, gérée par l'Association des Personnes Agées de CARLING-L'HOPITAL est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association des Personnes Agées de CARLING-L'HOPITAL

N° FINESS : 57 000 139 6

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 3, rue de la Frontière 57490 CARLING

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Les Lys d'Or

N° FINESS : 57 000 554 6

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 3, rue de la Frontière 57490 CARLING

**Capacité totale : 72 places - 53 logements** (4 de type F1, 30 de type F1bis et 19 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 - hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	4
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	30
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	38

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001907  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « L'Orangerie » à CORNY**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30029 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « L'orangerie » à CORNY ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « L'Orangerie », sise 1, place du Souvenir 57680 CORNY-SUR-MOSELLE, gérée par l'Association D'Entraide et d'Action Sociale (ADENAS) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association D'Entraide et d'Action Sociale (ADENAS)  
N° FINESS : 57 001 554 5  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : Mairie 3, rue Saint Martin 57680 CORNY-SUR-MOSELLE

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie L'Orangerie  
N° FINESS : 57 001 555 2  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 1, place du Souvenir 57680 CORNY-SUR-MOSELLE

**Capacité totale : 34 places - 26 logements** (18 de type F1 et 8 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	18
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	16

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001908  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à AUDUN-LE-TICHE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28571 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « AMLI » à AUDUN-LE-TICHE ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33399 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « AMLI » à AUDUN-LE-TICHE de 32 à 34 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « AMLI », sise 15, rue Pierre Maître 57390 AUDUN-LE-TICHE, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie AMLI

N° FINESS : 57 000 539 7

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 15, rue Pierre Maître 57390 AUDUN-LE-TICHE

**Capacité totale : 50 places - 34 logements** (18 de type F1bis et 16 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	18
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	32

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001909  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à HAGONDANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28574 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « AMLI » à HAGONDANGE ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33402 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « AMLI » à HAGONDANGE de 47 à 48 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « AMLI », sise 27-37, rue Mozart 57300 HAGONDANGE, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie AMLI

N° FINESS : 57 000 537 1

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 27-37, rue Mozart 57300 HAGONDANGE

**Capacité totale : 80 places - 48 logements** (16 de type F1bis , 31 de type F2 et 1 de type F3)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	16
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	62
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001910  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « La Chapelle » à FORBACH**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28573 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « La Chapelle » à FORBACH ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33401 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « la Chapelle » à FORBACH de 41 à 42 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « La Chapelle », sise 8, rue de la Chapelle 57600 FORBACH, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie AMLI La Chapelle

N° FINESS : 57 000 543 9

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 8, rue de la Chapelle 57600 FORBACH

**Capacité totale : 49 places - 42 logements** (35 de type F1bis , 6 de type F2 et 1 de type F3)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	35
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	12
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001911  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Roses » à CREHANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28572 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Roses » à CREHANGE ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33400 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Les Roses » à CREHANGE de 42 à 50 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Roses », sise 7, rue de Bourgogne 57690 CREHANGE, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin METZ

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie AMLI Les Roses

N° FINESS : 57 000 542 1

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 7, rue de Bourgogne 57690 CREHANGE

**Capacité totale : 58 places - 50 logements** (42 de type F1bis et 8 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	42
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	16

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale installée de 42 logements type F1 Bis pouvant accueillir 42 personnes. Conformément aux dispositions de l'article L-313-12-1 du CASF, elle sera autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée après que le titulaire de l'autorisation aura transmis au Président du Département, avant la date d'entrée en service de la capacité autorisée, une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II du L-312-1.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001912  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à MAIZIERES-LES-METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28575 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « AMLI » à MAIZIERES-LES-METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « AMLI », sise 3-4-5, rue Lafayette 57280 MAIZIERES-LES-METZ, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie AMLI

N° FINESS : 57 000 536 3

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 3-4-5, rue Lafayette 57280 MAIZIERES-LES-METZ

**Capacité totale : 72 places - 48 logements** (24 de type F1bis et 24 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	24
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	48

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001913  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « NILVANGE I » à NILVANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 28576 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « NILVANGE I » à NILVANGE ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33403 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « NILVANGE I » à NILVANGE de 59 à 60 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « NILVANGE I », sise 7, rue Victor Hugo 57240 NILVANGE, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57006 METZ

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie AMLI NILVANGE I

N° FINESS : 57 000 540 5

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 7, rue Victor Hugo 57240 NILVANGE

**Capacité totale : 73 places - 60 logements** (47 de type F1bis , 12 de type F2 et 1 de type F3)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	47
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	24
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001914  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « AMLI » à SEREMANGE-ERZANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2016 – DS 285778 du 14 décembre 2016 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « AMLI » à SEREMANGE-ERZANGE ;

**VU** l'arrêté n° 2020 – DS 33404 du 6 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « AMLI » à SEREMANGE-ERZANGE de 42 à 50 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « AMLI », sise 4, rue Saint Nicolas-en-Forêt 57290 SEREMANGE-ERZANGE, gérée par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logements des Isolés (AMLI)

N° FINESS : 57 001 033 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 13, rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie AMLI

N° FINESS : 57 000 534 8

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 4, rue Saint Nicolas-en-Forêt 57290 SEREMANGE-ERZANGE

**Capacité totale : 58 places - 50 logements** (42 de type F1bis et 8 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	42
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	16

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001915  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Honoré Jacquot » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30043 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Honoré Jacquot » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Honoré Jacquot », sise, 12, rue Vandernoot 57000 METZ gérée par l'Association Seniors Temps Libre (ASTL) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION SENIORS TEMPS LIBRE

N° FINESS : 57 001 009 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 9 , rue du Grand Cerf 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Honoré Jacquot

N° FINESS : 57 002 734 2

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 12, rue Vandernoot 57000 METZ

**Capacité totale : 24 places - 24 logements** (24 de type F1)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	24

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001916  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Malraux » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30044 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Malraux » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Malraux », sise, 125, Avenue André Malraux 57000 METZ, gérée par l'Association Seniors Temps Libre (ASTL) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION SENIORS TEMPS LIBRE

N° FINESS : 57 001 009 0

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 9, rue du Grand Cerf 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Malraux

N° FINESS : 57 000 533 0

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 125, Avenue André Malraux 57000 METZ

**Capacité totale : 34 places - 22 logements** (10 de type F1, 11 de type F2 et 1 de type F3)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	10
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	22
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001917  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Soleil » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30041 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Soleil » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Soleil », sise 95, rue Pierre et Marie Curie 57000 METZ, gérée par l'Association Seniors Temps Libre (ASTL) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION SENIORS TEMPS LIBRE  
N° FINESS : 57 001 009 0  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : 9, rue du Grand Cerf 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Soleil  
N° FINESS : 57 000 495 2  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 95, rue Pierre et Marie Curie 57000 METZ

**Capacité totale : 36 places - 36 logements** (36 de type F1bis)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	36

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001918  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Vandernoot » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30042 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Vandernoot » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Vandernoot », sise 14, rue Vandernoot 57000 METZ, gérée par l'Association Seniors Temps Libre (ASTL) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION SENIORS TEMPS LIBRE  
N° FINESS : 57 001 009 0  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : 9, rue du Grand Cerf 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Vandernoot  
 N° FINESS : 57 000 532 2  
 Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
 Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
 Adresse : 14, rue Vandernoot 57000 METZ

**Capacité totale : 72 places - 58 logements** (44 de type F1 et 14 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	44
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	28

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécurse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001919  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Lilas » à BITCHE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30025 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Lilas » à BITCHE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2019 - DS 31769 du 28 mai 2019 portant autorisation de procéder à la diminution de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Les Lilas » à BITCHE de 49 à 16 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Lilas », sise 5 rue de la Poste, gérée par l'Association du 3<sup>ème</sup> Age du Pays de Bitche, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association du 3<sup>ème</sup> Age du Pays de Bitche  
N° FINESS : 57 001 058 7  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : 2 rue Lebach 57230 BITCHE

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie Les Lilas  
N° FINESS : 57 001 193 2  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 2 rue Lebach 57230 BITCHE

**Capacité totale : 32 places - 16 logements** (14 de type F2 et 2 de type F3)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	28
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	4

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001920  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Désiremont » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30075 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Désiremont » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Désiremont » sise 4, avenue de Lyon 57000 METZ, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de METZ, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de METZ  
N° FINESS : 57 000 685 8  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 22/24, rue du Wad Billy 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Désiremont  
N° FINESS : 57 000 530 6  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 4, avenue de Lyon 57000 METZ

**Capacité totale : 58 places - 58 logements** (58 de type F1bis)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	58

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001921  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence du Centre » à SARREGUEMINES**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30055 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Résidence du Centre » à SARREGUEMINES ;

**VU** l'arrêté n° 2018 - DS 30432 du 26 mars 2018 portant autorisation de procéder au transfert de la gestion de la Résidence autonomie « Résidence du Centre » à SARREGUEMINES de l'Association Sarregueminoise des Personnes du 3<sup>ème</sup> Age au Centre Communal d'Action Sociale de SARREGUEMINES ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Résidence du Centre » sise 4, rue de la Cité 57200 SARREGUEMINES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de SARREGUEMINES, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de SARREGUEMINES  
N° FINESS : 57 000 729 4  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 5, rue de la Paix 57200 SARREGUEMINES

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Résidence du Centre  
N° FINESS : 57 000 982 9  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 4, rue de la Cité 57200 SARREGUEMINES

**Capacité totale : 44 places - 37 logements** (30 de type F1bis et 7 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	30
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	14

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001922  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à TERVILLE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30061 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » à TERVILLE ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Erckmann Chatrian » sise 2, rue du 8 mai 1945 57180 TERVILLE, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de TERVILLE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de TERVILLE  
N° FINESS : 57 000 738 5  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : Route de Verdun - BP 20010 - 57180 TERVILLE

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Erckmann Chatrian  
N° FINESS : 57 000 550 4  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 2, rue du 8 mai 1945 57180 TERVILLE

**Capacité totale : 40 places - 40 logements** (40 de type F1bis)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	40

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001923  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Madeleine » à THIONVILLE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30058 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Sainte Madeleine » à THIONVILLE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - DS 33277 du 12 novembre 2020 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Sainte-Madeleine » à THIONVILLE de 54 à 56 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Sainte Madeleine », sise 73 boucle de la Milliaire à 57100 THIONVILLE, gérée par la Fondation Lenternier, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Lenternier  
N° FINESS : 57 000 133 9  
Statut juridique : 63 (Fondation)  
Adresse : 12, route de Guenrange 57100 THIONVILLE

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Sainte-Madeleine  
N° FINESS : 57 000 529 8  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 73, boucle de la Milliaire 57100 THIONVILLE

**Capacité totale : 64 places - 56 logements (48 de type F1, 6 de type F2 et 2 de type F3)**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	48
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	12
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	4

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001924  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte-Barbe » et son annexe « Soleil » à FREYMING-MERLEBACH**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30078 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Sainte-Barbe » et son annexe « Soleil » à FREYMING-MERLEBACH ;

**VU** l'arrêté n° 2019 – DS 31771 du 28 mai 2019 portant autorisation de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Soleil » à FREYMING-MERLEBACH ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Sainte-Barbe » et son annexe « Soleil », sises 57800 FREYMING-MERLEBACH, gérée par l'Association Simone Veil, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Simone Veil  
N° FINESS : 57 001 012 4  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : Rue d'Orléans 57800 FREYMING-MERLEBACH

**Entité de l'Etablissement principal** : Résidence autonomie Sainte-Barbe  
N° FINESS : 57 000 842 5  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 2 , rue Basse 57800 FREYMING-MERLEBACH

**Capacité totale : 100 places - 70 logements** (40 de type F1bis et 30 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927– hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	40
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	60

**Entité de l'Etablissement secondaire** : Résidence autonomie Soleil  
N° FINESS : 57 000 492 9  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : Rue d'Orléans 57800 FREYMING-MERLEBACH

**Capacité totale : 128 places - 64 logements** (64 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	128

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite des 147 logements installés pouvant accueillir 195 personnes au sein de 89 F1 Bis et 48 F2. Elle sera autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée à l'issue d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code, dans la mesure où l'extension autorisée a nécessité des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8 :** Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001925  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence des Trois Frontières » à RUSTROFF**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30038 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Résidence des Trois Frontières » à RUSTROFF ;

**VU** l'arrêté n° 2021 – DS 000908 du 05 janvier 2021 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Résidence des Trois Frontières » à RUSTROFF de 51 à 53 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Résidence des Trois Frontières », sise 28, rue de l'Europe 57480 RUSTROFF, gérée par la Fondation Vincent de Paul, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Vincent de Paul  
N° FINESS : 67 001 460 4  
Statut juridique : 63 (Fondation)  
Adresse : 15, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Résidence des Trois Frontières  
N° FINESS : 57 000 974 6  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 28, rue de l'Europe 57480 RUSTROFF

**Capacité totale : 60 places - 53 logements** (46 de type F1bis et 7 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	46
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	14

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale installée de 51 logements (46 de type F1 bis et 5 de type F2) pouvant accueillir au total 56 personnes âgées. Conformément aux dispositions de l'article L-313-12-1 du CASF, elle sera autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée après que le titulaire de l'autorisation aura transmis au Président du Département, avant la date d'entrée en service de la capacité autorisée, une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II du L-312-1.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001926  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Marguerites » à SARREGUEMINES**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30056 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Marguerites » à SARREGUEMINES ;

**VU** l'arrêté n° 2019 – DS 31331 du 04 février 2019 portant transfert avec fusion absorption à la Fondation Vincent de Paul de l'autorisation de gestion de la Résidence autonomie « Les Marguerites » à SARREGUEMINES ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Marguerites », sise 2, rue des Marguerites 57200 SARREGUEMINES, gérée par la Fondation Vincent de Paul, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Vincent de Paul  
N° FINESS : 67 001 460 4  
Statut juridique : 63 (Fondation)  
Adresse : 15, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Les Marguerites  
N° FINESS : 57 000 980 3  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 2, rue des Marguerites 57200 SARREGUEMINES

**Capacité totale : 49 places – 45 logements** (41 de type F1 et 4 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	41
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	8

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001927  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Grandmaison » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30076 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Grandmaison » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Grandmaison » sise 2D, rue des Déportés 57000 METZ, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de METZ, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de METZ  
N° FINESS : 57 000 685 8  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 22/24, rue du Wad Billy 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Grandmaison  
N° FINESS : 57 000 971 2  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 2D, rue des Déportés 57000 METZ

**Capacité totale : 50 places - 39 logements** (28 de type F1bis et 11 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	28
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	22

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001928  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Haute Seille » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30045 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Haute Seille » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Haute Seille » sise 36, rue Haute Seille 57000 METZ, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de METZ, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de METZ  
N° FINESS : 57 000 685 8  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 22/24, rue du Wad Billy 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Haute Seille  
N° FINESS : 57 000 494 5  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 36, rue Haute Seille 57000 METZ

**Capacité totale : 64 places - 57 logements** (50 de type F1bis et 7 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	50
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	14

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001929  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Jean- Claude Anguilla » à AMANVILLERS**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30024 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Jean-Claude Anguilla » à AMANVILLERS ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Jean-Claude Anguilla », sise 37, rue de la Pariotte 57865 AMANVILLERS, gérée par la Commune d'AMANVILLERS, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Commune d'AMANVILLERS  
N° FINESS : 57 002 366 3  
Statut juridique : 03 (Commune)  
Adresse : 53, Grand rue 57865 AMANVILLERS

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Jean-Claude Anguilla  
N° FINESS : 57 001 468 8  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 37, rue de la Pariotte 57865 AMANVILLERS

**Capacité totale : 19 places - 15 logements** (11 de type F1bis et 4 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	11
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	8

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001930  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Bleuets » à YUTZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30059 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Bleuets » à YUTZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Bleuets », sise 7, rue Monseigneur Schmitt 57970 YUTZ, gérée par l'Association de Gestion du Foyer pour Personnes Agées (AGEFPA) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de Gestion du Foyer pour Personnes Agées (AGEFPA)

N° FINESS : à créer

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 7, rue Monseigneur Schmitt 57970 YUTZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Les Bleuets

N° FINESS : 57 001 553 7

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 7, rue Monseigneur Schmitt 57970 YUTZ

**Capacité totale : 85 places - 76 logements** (67 de type F1 et 9 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 - hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	67
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	18

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001931  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Hortensias » à MARLY**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30035 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Hortensias » à MARLY ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Hortensias » sise 19, Chemin de la Latte 57155 MARLY, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de MARLY  
N° FINESS : 57 001 275 7  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 8, rue des Ecoles 57155 MARLY

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Les Hortensias  
N° FINESS : 57 001 552 9  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 19, Chemin de la Latte 57155 MARLY

**Capacité totale : 56 places - 51 logements** (46 de type F1 Bis et 5 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	46
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	10

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001932  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Platanes » à SAINT-AVOLD**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30039 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Platanes » à SAINT-AVOLD ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Platanes », sise 8, rue Mangin 57500 SAINT-AVOLD, gérée par l'Association d'Action en Faveur des Personnes Agées (AAFPA) de SAINT-AVOLD est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association d'Action en Faveur des Personnes Agées (AAFPA) de SAINT-AVOLD

N° FINESS : 57 001 214 6

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 8, rue Mangin 57500 SAINT-AVOLD

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Les Platanes

N° FINESS : 57 001 215 3

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 8, rue Mangin 57500 SAINT-AVOLD

**Capacité totale : 53 places - 52 logements** (3 de type F1 destinés à de l'hébergement temporaire, 48 de type F1bis et 1 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées F1	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	3
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	48
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001933  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie à MAIZIERES-LES-VIC**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30033 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie à MAIZIERES-LES-VIC ;

**VU** l'arrêté n° 2022 – DS 001207 du 16 mai 2022 portant autorisation de procéder à la diminution de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie à MAIZIERES-LES-VIC ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie sise 1, route de Dieuze 57810 MAIZIERES-LES-VIC, gérée par l'Association de gestion du foyer résidence du canton de VIC-SUR-SEILLE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de gestion du foyer résidence du canton de VIC-SUR-SEILLE

N° FINESS : 57 002 541 1

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 1, route de Dieuze 57810 MAIZIERES-LES-VIC

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie de MAIZIERES-LES-VIC

N° FINESS : 57 000 972 0

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 1, route de Dieuze 57810 MAIZIERES-LES-VIC

**Capacité totale : 21 places - 19 logements** (17 de type F1 Bis et 2 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	17
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	4

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001934  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Marie d'Agréda » à CLOUANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30028 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Marie d'Agréda » à CLOUANGE ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Marie d'Agréda » sise 45, rue des Jardins 57185 CLOUANGE, gérée par la Centre Communal d'Action Sociale de CLOUANGE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de CLOUANGE  
N° FINESS : 57 000 616 3  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 1, rue Joffre 57185 CLOUANGE

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Marie d'Agreda  
N° FINESS : 57 000 497 8  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 45, rue des Jardins 57185 CLOUANGE

**Capacité totale : 68 places – 64 logements (60 de type F1 bis, 3 de type F2 et 1 de type F3)**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	60
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	6
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F3	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E**

**n° 2022 - D.S. - 001935  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30036 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Résidence du Canal » à MONTIGNY-LES-METZ ;

**VU** l'arrêté n° 2021 – DS 000909 du 5 janvier 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie de 48 à 52 logements ;

**VU** l'arrêté n° 2022 – DS 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie de 52 à 72 logements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Résidence du Canal », sise, 41, rue du Canal 57950 MONTIGNY-LES-METZ, gérée par la Fondation Œuvre Sociale Protestante, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Œuvre Sociale Protestante  
N° FINESS : 57 000 992 8  
Statut juridique : 63 (Fondation)  
Adresse : 16, rue Mozart 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Résidence du Canal  
N° FINESS : 57 000 108 1  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 41, rue du Canal 57950 MONTIGNY-LES-METZ

**Capacité totale : 82 places – 72 logements** (62 de type F1bis et 10 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	62
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	20

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite des 48 logements déjà installés pouvant accueillir 52 personnes au sein de 44 F1 Bis et 4 F2. Elle sera autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée à l'issue d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code, dans la mesure où l'extension autorisée a nécessité des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001936  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Saint Nicolas » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30074 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Saint Nicolas » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Saint Nicolas » sise 6, rue du Père Potot 57000 METZ, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de METZ, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de METZ  
N° FINESS : 57 000 685 8  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 22/24, rue du Wad Billy 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Saint Nicolas  
N° FINESS : 57 001 558 6  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 6, rue du Père Potot 57000 METZ

**Capacité totale : 60 places - 46 logements** (32 de type F1bis et 14 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	32
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	28

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001937  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Croix » à METZ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30077 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Sainte Croix » à METZ ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Sainte Croix » sise 10, rue du Haut de Sainte Croix 57000 METZ, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de METZ, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de METZ  
N° FINESS : 57 000 685 8  
Statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)  
Adresse : 22/24, rue du Wad Billy 57000 METZ

**Entité de l'Etablissement** : Résidence autonomie Sainte Croix  
N° FINESS : 57 000 531 4  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : 10, rue du Haut de Sainte Croix 57000 METZ

**Capacité totale : 28 places - 27 logements** (26 de type F1bis et 1 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	26
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3** : La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4** : La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télerecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001938  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Marronniers » à STIRING-WENDEL**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30062 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Marronniers » à STIRING-WENDEL jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Marronniers », sise Allée du Petit Prince à STIRING-WENDEL, gérée par le GROUPE SOS SENIORS, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** GROUPE SOS SENIORS  
N° FINESS : 57 001 017 3  
Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
Adresse : 47, rue Haute Seille 57013 METZ CEDEX 01

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie Les Marronniers  
N° FINESS : 57 000 555 3  
Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)  
Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)  
Adresse : Allée du Petit Prince 57350 STIRING-WENDEL

**Capacité totale : 46 places- 32 logements** (18 de type F1 et 14 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	18
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	28

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérécourse citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001939  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Tilleuls » à MORHANGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30037 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Tilleuls » à MORHANGE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2022 - DS 001154 du 11 avril 2022 portant transfert au Groupe SOS SENIORS de l'autorisation de gestion de la Résidence autonomie « les Tilleuls » à MORHANGE ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Tilleuls », sise 1 avenue Wilson à MORHANGE, gérée par le GROUPE SOS SENIORS, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** GROUPE SOS SENIORS

N° FINESS : 57 001 017 3

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 47, rue Haute Seille 57013 METZ CEDEX 01

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie Les Tilleuls

N° FINESS : 57 000 970 4

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 1 avenue Wilson 57340 MORHANGE

**Capacité totale : 50 places - 45 logements** (40 de type F1 bis et 5 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1Bis	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	40
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	10

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

n° 2022 - D.S. - 001940  
en date du 19/12/2022

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Sainte Barbe » à FOLSCHVILLER**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 – DS 30032 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Sainte Barbe » à FOLSCHVILLER de ;

**VU** l'arrêté n° 2019 – DS 32421 du 20 décembre 2019 portant extension non importante de la capacité d'accueil de la Résidence autonomie « Sainte Barbe » à FOLSCHVILLER ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Sainte Barbe », sise 30, rue Gustave Charpentier 57730 FOLSCHVILLER, gérée par l'Association pour une Action en Faveur des Personnes Agées de FOLSCHVILLER et Environs (AAFPA) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour une Action en Faveur des Personnes Agées de FOLSCHVILLER et Environs (AAFPA)

N° FINESS : 57 000 155 2

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 30, rue Gustave Charpentier 57730 FOLSCHVILLER

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie Sainte Barbe

N° FINESS : 57 001 047 0

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 30, rue Gustave Charpentier 57730 FOLSCHVILLER

**Capacité totale : 51 places - 40 logements** (30 de type F1bis dont 1 destiné à de l'hébergement temporaire ou d'urgence pouvant accueillir 2 personnes et 10 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	29
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	2
926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 - personnes âgées autonomes	20

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**n° 2022 - D.S. - 001941  
en date du 19/12/2022**

**portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour la Résidence autonomie « Les Epis d'Or » à THIONVILLE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le CASF, notamment ses articles L-312-8, L313-1 et L-313-5 ;

**VU** la loi n° 2009-879 hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 89 ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017 - DS 30057 du 19 décembre 2017 portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L-313-1 du CASF pour la Résidence autonomie « Les Epis d'or » à THIONVILLE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de la Résidence autonomie qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Résidence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF et que son autorisation peut être renouvelée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF de la Résidence autonomie « Les Epis d'Or », sise 2, boucle Lamartine à THIONVILLE gérée par l'Association THERAS SANTE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** THERAS SANTE

N° FINESS : 57 002 543 7

Statut juridique : 62 (Association de Droit Local)

Adresse : 2, boucle Lamartine 57100 THIONVILLE

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie Les Epis d'Or

N° FINESS : 57 000 995 1

Code catégorie : 202 (Résidence Autonomie)

Mode de tarif : 01 (Etablissement Tarif Libre)

Adresse : 2, boucle Lamartine 57100 THIONVILLE

**Capacité totale : 58 places - 57 logements** (56 de type F1 bis et 1 de type F2)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1Bis	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	56
926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes	2

**ARTICLE 3 :** La résidence est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion de résidents classés en Groupe Iso Ressource (GIR) 1 à 3 inférieure ou égale à 15 % de sa capacité totale autorisée et dans une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 inférieure ou égale à 10 % de cette même capacité.

Elle ne peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents en perte d'autonomie (résidents classés en GIR 1 à 4) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée générationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** La résidence est autorisée à fonctionner dans la limite de sa capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L312-8 du CASF, le renouvellement de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L-312-8 du CASF ;

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 1942  
en date du 10/01/2023****modifiant l'arrêté 2022 – DS – 001260 en date du 30 juin 2022  
relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
des EHPAD « Pierre Herment » à BAN-SAINT-MARTIN, « La Maison de Clervant » à  
COURCELLES-CHAUSSY et « Résidence Hygie » à CUVRY,  
participant au CPOM de l'Association Fondation Bompard**

---

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'arrêté N°2022-DS-001260 en date du 30 juin 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 des EHPAD « Pierre Herment » à BAN-SAINT-MARTIN, « La Maison de Clervant » à COURCELLES-CHAUSSY et « Résidence Hygie » à CUVRY, participant au CPOM de l'Association Fondation Bompard ;
- VU la non-conformité constatée de la date du versement mensuel de la seconde période mentionnée à l'article 5 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :**

**Article 1** : le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté 2022 – DS – 001260 en date du 30 juin 2022 est modifié ainsi : la phrase « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est remplacée par « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et les Directeurs des EHPAD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001948  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Belvédère à ALGRANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,98 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	48,10 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,91 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001949  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LE WITTEN à ALGRANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,79 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	56,98 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	81,72 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN



## ARRETE

**N°2022 – DS – 001950**  
**en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs dépendance 2023 des établissements participant au CPOM du GROUPE SOS SENIORS : Le Belvédère et le Witten à ALGRANGE, Les Chênes à CREHANGE, Les Acacias à DELME, Le Clos Fleuri à FAMECK, Les Séquoias à FLORANGE, Les Cerisiers à FORBACH, Les Châtaigniers à HAGONDANGE, les Saules à HAMBACH, La Forêt et Le Tournebride à HAYANGE, la Kissel à HETTANGE-GRANDE, Le Hêtre Pourpre à HOMBURG-HAUT, Les Lauriers à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, Les Cèdres et Les Mirabelliers à METZ, Les Sources à MONTBRONN, Les Charmes à MORHANGE, La Résidence du Plateau à OTTANGE, Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE, Les Oliviers à PHALSBOURG, Les Pins à REMILLY, Les Alisiers à ROUHLING, La Source du Breuil à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, Saint-Joseph à SAINT-JEAN-DE-BASSEL, Les Platanes à STIRING-WENDEL, Les Coquelicots à TALANGE, Les Tilleuls à TERVILLE, Les Erables à YUTZ.**

---

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU l'arrêté portant fixation pour 2023 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;



**Article 3**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	22,58 €
GIR 3 et 4	15,11 €
GIR 5 et 6	6,14 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif dépendance	18,93 €

**Article 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général du GROUPE SOS SENIORS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001951  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Chênes à CREHANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,26 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	54,23 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	79,19 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001952  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Acacias à DELME**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,21 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	79,14 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001953  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Clos Fleuri à FAMECK**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,98 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,91 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001954  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Séquoias à FLORANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,54 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	53,59 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,47 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001955  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Cerisiers à FORBACH**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,24 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	81,17 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001956  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Chataîgniers à HAGONDANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,34 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	50,70 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,27 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001957  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Saules à HAMBACH**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,74 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	51,07 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,67 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001958**  
**en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD La Forêt à HAYANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent	
Chambres à 1 lit	60,44 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent	79,37 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001959  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Tournebride à HAYANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,98 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,91 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001960**  
**en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LA KISSEL à HETTANGE-GRANDE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,44 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	79,37 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001961  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Le Hêtre Pourpre  
à HOMBOURG-HAUT**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	57,82 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	52,03 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,75 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001962  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LES LAURIERS  
à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD**

---

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,95 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	80,88 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001963  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Cèdres à METZ**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,75 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	56,47 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	81,68 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001964  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Mirabelliers à METZ**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent	
Chambres à 1 lit	62,66 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent	81,59 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001965  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LES SOURCES à MONTBRONN**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,65 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,58 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001966  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Charmes à MORHANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,33 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	50,70 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,26 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001967  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD LE PLATEAU à OTTANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,44 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	79,37 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001968  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	57,07 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,00 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001969**  
**en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Oliviers à PHALSBOURG**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent	
Chambres à 1 lit	60,84 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent	79,77 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001970  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Pins à REMILLY**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,60 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	56,33 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	81,53 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001971  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Alisiers à ROUHLING**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,05 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	80,98 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001972  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD La Source du Breuil  
à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	62,80 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	56,52 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	81,73 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001973  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Platanes à STIRING-WENDEL**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	57,77 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,70 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001974  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Saint-Joseph  
à SAINT-JEAN-DE-BASSEL**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	57,42 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,35 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE**

**N°2022 – DS – 001975  
en date du 10/01/2023**

**relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Coquelicots à TALANGE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,65 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,58 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001976  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Tilleuls à TERVILLE**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,19 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	53,27 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,12 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**ARRETE****N°2022 – DS – 001977  
en date du 10/01/2023****relatif aux tarifs hébergement 2023 de l'EHPAD Les Erables à YUTZ**

Le Président du Département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle portant sur la tarification 2023 ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE :****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	58,65 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	52,78 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	77,58 €
dont participation à la dépendance	18,93 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

**A R R E T E****N° 2022 – DS - 001982  
en date du 10 janvier 2023**

portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à ABRESCHVILLER géré par la SAS « AVS BESANCON » (AGES & VIE SERVICES)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-1-2 et L.313-1-3 relatifs aux autorisations ;
- VU** le Code du travail, notamment les articles L.7231-1 et D.7231-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental de la Moselle ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation réceptionné le 12 décembre 2022 présenté par la société par actions simplifiée (SAS) « AVS BESANCON », représentée par Monsieur Simon VOUILLOT agissant en sa qualité de président ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés au 28 février 2018 de la SAS « AVS BESANCON » ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction sur la commune d'ABRESCHVILLER (57560) d'une « MAISON AGES & VIE » destinée à accueillir en colocation des personnes âgées ou adultes handicapées qui ont fait le choix à titre de résidence principale de vivre en habitat regroupé tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté aux actes de la vie courante ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit les démarches d'évaluation mentionnées à l'article L.312-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans les orientations départementales 2018-2022 (fiche-action n°9) en tant que solution alternative de logement de droit commun en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la SAS « AVS BESANCON » (AGES & VIE SERVICES) dont le siège social est situé 3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON, pour gérer un SAAD qui interviendra exclusivement au sein de la « MAISON AGES & VIE » localisée rue de l'école maternelle 57560 ABRESCHVILLER.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle sera réputée caduque en l'absence d'une mise en fonctionnement du SAAD dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.313-1-2, le SAAD est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **ARTICLE 4 :**

Le SAAD est autorisé à délivrer les activités suivantes en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L.312-1 du CASF aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne.

**ARTICLE 5 :**

Le SAAD est soumis au respect du cahier des charges nationales prévu à l'article L.313-1-3 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; conformément aux dispositions des articles L.312-8, L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations.

**ARTICLE 8 :**

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner ; conformément à l'article L.313-6 du CASF, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui sera réalisée au regard des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

**ARTICLE 9 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 10 :**

Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** SAS « AVS BESANCON » (AGES & VIE SERVICES)  
3, rue Armand BARTHET 25000 BESANCON  
**N° FINESS :** 250020641  
**Statut juridique :** (95) Société par Actions Simplifiée

**Entité de l'Etablissement :** SAAD « MAISON AGES & VIE » d'ABRESCHVILLER  
Rue de l'école maternelle 57560 ABRESCHVILLER

**N° FINESS :** **A créer**  
**Catégorie :** (460) Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
**Clientèle :** (469) Aide à domicile  
(16) Prestation en milieu ordinaire  
(010) Tous types de déficiences PH  
(700) Personnes âgées  
**MFT :** (01) Tarif libre

**ARTICLE 11**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN



DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

## ARRETE

**N° 2022 - DS - 001983  
en date du 10 janvier 2023**

portant autorisation à titre expérimental d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI » à MARLY

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :
- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - l'article L.313-1 relatif à l'autorisation des établissements et services à caractère expérimental,
  - l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
  - l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges nationales des SAAD,
  - L-313-7, relatif à la durée des autorisations des établissements et services à caractère expérimental ;
  - l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;
- VU** l'article L.7232-6 du code du travail relatif aux modalités de mise en œuvre des activités de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des SAAD ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;
- VU** le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du CASF, notamment son article 4 ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation réceptionné le 23 novembre 2022 et reconnu complet le 12 décembre 2022 présenté par la société par actions simplifiée (SAS) « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI », représentée par Madame Flora PIARD agissant en sa qualité de Présidente ;

**VU** l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 décembre 2002 de la SAS « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI » ;

**CONSIDERANT** que le secteur de l'aide à domicile est confronté sur tout le territoire mosellan aux difficultés de recrutement et de fidélisation de ses personnels liées aux problèmes de l'attractivité des métiers et qu'il est impacté par un taux d'absentéisme élevé ;

**CONSIDERANT** que les SAAD autorisés en Moselle ne disposent pas du personnel suffisant pour répondre aux besoins des mosellans bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et que de nombreux plans d'aide restent en attente faute de prestataires ;

**CONSIDERANT** que le Département souhaite contribuer à l'attractivité des métiers dans ce secteur sinistré, notamment en agissant sur l'organisation et les conditions de travail qui sont à repenser pour rendre les métiers plus attractifs en améliorant la qualité de vie au travail ;

**CONSIDERANT** le caractère innovant et expérimental du projet présenté par la société « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI » qui prévoit une organisation du travail selon la méthode BUURTZORG par la mise en place dès sa création d'équipes autonomes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés dans le Schéma de l'Autonomie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue aux articles L-313-1 du CASF est accordée à la SAS « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI » 39, Les Hameaux du Bois 57155 MARLY pour gérer le SAAD « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI ».

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L-313-7 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans ; elle pourra être renouvelée une fois au vu du résultat positif d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation de droit commun de 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4**

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner ; conformément à l'article L.313-6 du CASF, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui sera réalisée au regard des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

**ARTICLE 5**

La zone d'intervention autorisée du SAAD est le Territoire Moselle Solidarités de METZ-ORNE dont la liste des communes est fixée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le SAAD est autorisé à délivrer les activités suivantes en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L.312-1 du CASF aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**ARTICLE 7**

Le SAAD a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisées, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui.

**ARTICLE 8**

Le SAAD respectera le cahier des charges national prévu à l'article L.313-1-3 du CASF. Il devra notamment adhérer à la charte nationale qualité prévue au point 5.4.2 de ce cahier des charges.

**ARTICLE 9**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 10**

Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** SAS « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI »  
**N° FINESS :** à créer  
**Adresse :** 39, Les Hameaux du Bois 57155 MARLY

Statut : (95) Société par Actions Simplifiée

**Entité de l'Etablissement** : SAAD « SERVICE POUR L'AUTONOMIE – BIEN CHEZ SOI »

N° FINESS : **à créer**

Adresse : 39, Les Hameaux du Bois 57155 MARLY

Code catégorie : (460) Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Discipline : (469) Aide à domicile

Mode de fonctionnement : (16) Prestation en milieu ordinaire

Mode de tarif : (01) Etablissement Tarif Libre

Code type d'activité : (700) Personnes âgées (sans autre indication)

(010) Tous types de déficience Personnes Handicapées (sans autre indication)

### **ARTICLE 11**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE MOSELLE SOLIDARITE « METZ-ORNE »**

AMANVILLERS  
AMNEVILLE-LES-THERMES  
ANCERVILLE  
ANCY-DORNOT  
ANTILLY  
ARGANCY  
ARRY  
ARS-LAQUENEXY  
ARS-SUR-MOSELLE  
AUBE  
AUGNY  
AY-SUR-MOSELLE  
BAZONCOURT  
BECHY  
BEUX  
BRONVAUX  
BUCHY  
BURTONCOURT  
CHAILLY-LES-ENNERY  
CHANVILLE  
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS  
CHARLY-ORADOUR  
CHATEL-SAINT-GERMAIN  
CHEMINOT  
CHÉRISEY  
CHESNY  
CHIEULLES  
CLOUANGE  
COINCY  
COIN-LES-CUVRY

COIN-SUR-SEILLE  
COLLIGNY-MAIZERY  
CORNAY-SUR-MOSELLE  
COURCELLES-CHAUSSY  
COURCELLES-SUR-NIED  
CUVRY  
ENNERY  
FAILLY  
FEVES  
FEY  
FLEURY  
FLEVY  
FLOCOURT  
FOVILLE  
GANDRANGE  
GLATIGNY  
GOIN  
GORZE  
GRAVELOTTE  
HAGONDANGE  
HAUONCOURT  
HAYES  
JOUY-AUX-ARCHES  
JURY  
JUSSY  
LA MAXE  
LAQUENEXY  
LE BAN-SAINT-MARTIN  
LEMUD  
LES ETANGS  
LESSY  
LIEHON

LONGEVILLE-LES-METZ  
LORRY-LES-METZ  
LORRY-MARDIGNY  
LOUVIGNY  
LUPPY  
MAIZEROY  
MAIZIERES-LES-METZ  
MALROY  
MARANGE-SILVANGE  
MARIEULLES  
MARLY  
MARSILLY  
MECLEUVES  
METZ  
MEY  
MONCHEUX  
MONDELANGE  
MONTIGNY-LES-METZ  
MONTOIS-LA-MONTAGNE  
MOULINS-LES-METZ  
MOYEUVRE-GRANDE  
MOYEUVRE-PETITE  
NOISSEVILLE  
NORROY-LE-VENEUR  
NOUILLY  
NOVEANT-SUR-MOSELLE  
OGY-MONTOY-FLANVILLE  
ORNY  
PAGNY-LES-GOIN  
PANGE  
PELTRE  
PIERREVILLERS

PLAPPEVILLE  
PLESNOIS  
POMMERIEUX  
PONTOY  
POUILLY  
POURNOY-LA-CHETIVE  
POURNOY-LA-GRASSE  
RAVILLE  
REMILLY  
RETONFEY  
REZONVILLE-VIONVILLE  
RICHEMONT  
ROMBAS  
RONCOURT  
ROSSELANGE  
ROZERIEULLES  
SAILLY-ACHATEL  
SAINTE-BARBE  
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
SAINTE-RUFFINE  
SAINT-HUBERT  
SAINT-JULIEN-LES-METZ  
SAINT-JURE  
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE  
SANRY-LES-VIGY  
SANRY-SUR-NIED  
SAULNY  
SCY-CHAZELLES  
SECOURT  
SEMECOURT  
SERVIGNY-LES-RAVILLE  
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE

SILLEGNY  
SILLY-EN-SAULNOIS  
SILLY-SUR-NIED  
SOLGNE  
SORBEY  
TALANGE  
THIMONVILLE  
TRAGNY  
TREMERY  
VANTOUX  
VANY  
VAUX  
VERNEVILLE  
VERNY  
VIGNY  
VIGY  
VILLERS-STONCOURT  
VITRY-SUR-ORNE  
VRY  
VULMONT  
WOIPPY

**A R R E T E****N° 2022 – DS - 001984  
en date du 10 janvier 2023**

portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à KOENIGSMACKER géré par la SAS « VIVEDIA - CARE »

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-1-2 et L.313-1-3 relatifs aux autorisations ;
- VU** le Code du travail, notamment les articles L.7231-1 et D.7231-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental de la Moselle ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation réceptionné le 5 décembre 2022 présenté par la société par actions simplifiée (SAS) « VIVEDIA CARE », représentée par Madame Léa NORIS agissant en sa qualité de co-gérante et directrice ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés au 26 juillet 2022 de la SAS « VIVEDIA CARE » ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction sur la commune de KOENIGSMACKER (57970) d'un « Habitat Partagé Séniors » destiné à accueillir en colocation des personnes âgées ou adultes handicapées qui ont fait le choix à titre de résidence principale de vivre en habitat regroupé tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté aux actes de la vie courante ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit les démarches d'évaluation mentionnées à l'article L.312-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans les orientations départementales 2018-2022 (fiche-action n°9) en tant que solution alternative de logement de droit commun en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la SAS « VIVEDIA CARE » dont le siège social est situé 8, rue des Coquelicots 57480 OTTANGE pour gérer un SAAD qui interviendra exclusivement au sein d'un Habitat Partagé Séniors « VIVEDIA » localisé 57970 KOENIGSMACKER

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle sera réputée caduque en l'absence d'une mise en fonctionnement du SAAD dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.313-1-2, le SAAD est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **ARTICLE 4 :**

Le SAAD est autorisé à délivrer les activités suivantes en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L.312-1 du CASF aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne.

**ARTICLE 5 :**

Le SAAD est soumis au respect du cahier des charges nationales prévu à l'article L.313-1-3 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; conformément aux dispositions des articles L.312-8, L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations.

**ARTICLE 8 :**

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner ; conformément à l'article L.313-6 du CASF, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui sera réalisée au regard des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

**ARTICLE 9 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**ARTICLE 10 :**

Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** SAS « VIVEDIA CARE »  
8, rue des Coquelicots 57840 OTTANGE  
**N° FINESS :** **A créer**  
**Statut juridique :** (95) Société par Actions Simplifiée

**Entité de l'Etablissement :** SAAD « VIVEDIA » de KOENIGSMACKER  
57970 KOENIGSMACKER

**N° FINESS :** **A créer**  
**Catégorie :** (460) Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
**Clientèle :** (469) Aide à domicile  
(16) Prestation en milieu ordinaire  
(010) Tous types de déficiences PH  
(700) Personnes âgées  
**MFT :** (01) Tarif libre

**ARTICLE 11**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département

Patrick WEITEN